



Conditions Générales de Vente MACO FERRURES SARL

Les présentes Conditions Générales de vente de la société MACO FERRURES SARL (ci-après désignée VENDEUR et/ou MACO FERRURES et/ou MACO) ont pour objet de définir les termes et les conditions applicables à tous les contrats de vente conclus entre la société MACO prise en qualité de vendeur et ses clients pris en qualité d'acheteurs (ci-après désigné ACHETEUR).

1. VALIDITÉ

1.1. Les présentes Conditions Générales constituent le socle de la négociation commerciale.

En conséquence, nos ventes interviennent exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente. Toute autre condition susceptible d'être stipulée par l'acheteur est réputée non écrite, sauf à ce que MACO accepte par écrit dans le cadre de la négociation de déroger à ses Conditions Générales de Vente.

1.2. A défaut de semblable acceptation, toute commande ou conclusion de contrat de vente implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et vaut renonciation par l'acheteur à ses propres conditions générales nonobstant toute clause contraire figurant dans ses documents.

1.3. Tant qu'elles ne sont pas modifiées, les présentes conditions générales de vente s'appliquent également aux achats futurs.

2. OFFRES ET COMMANDES

2.1. Les commandes transmises à MACO sont irrévocables pour l'acheteur. La vente n'est ferme qu'à la date de l'acceptation écrite de la commande par MACO.

2.2. L'acceptation de la commande est réputée donnée à la date de sa confirmation écrite par MACO.

2.3. Les devis établis par MACO sont valables pendant une durée maximale de 30 jours à compter de la date de leur émission.

2.4. Sauf en cas de contrat écrit à exécution successive et de livraisons partielles, il y a autant de commandes que de livraisons.

2.5. Les efforts permanents réalisés par MACO pour améliorer ses produits, l'autorisent à modifier ses produits sans avis préalable. MACO s'efforce toutefois de maintenir les dimensions, teintes, poids de ses produits dans des variations acceptables.

3. CARACTERISTIQUE DES PRODUITS

3.1. Les marchandises sont conformes aux spécifications convenues au contrat.

3.2. MACO décline toute responsabilité en cas d'utilisation particulière de la marchandise, non convenue au contrat et/ou contraire aux usages auxquels habituellement serviraient des marchandises du même type.

À cet égard, l'acheteur a l'obligation de mentionner dans sa commande faite à MACO tout usage particulier qu'il rechercherait. À défaut pour l'acheteur de satisfaire cette obligation MACO sera exonéré de toute responsabilité en cas de livraison d'une marchandise qui se révélerait inadéquate, impropre à sa destination, ou de prétendu défaut d'information sur le produit.

4. LIVRAISONS et CONTRÔLE DES MARCHANDISES

4.1. Sauf dispositions contraires prévues par écrit par les parties, les marchandises sont livrées au départ de l'entrepôt central du groupe MACO à Trieben en Autriche FCA INCOTERMS Version 2020 aux frais du client. MACO se réserve le droit de livrer via d'autres entrepôts. La livraison est réputée effectuée au lieu de l'expédition de la marchandise et à la date à laquelle elle est mise à disposition soit de l'acheteur soit du transporteur désigné.

4.2. Le nombre et l'état des marchandises doivent être impérativement vérifiés par l'acheteur au moment de la livraison.

4.3. L'acheteur doit faire constater par écrit contradictoire sur la lettre de voiture du transporteur les éventuels manquants par des réserves claires, précises et complètes.

Conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, la réception des marchandises transportées éteint toute action contre le transporteur désigné pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au transporteur désigné, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

En cas de manquant, l'acheteur devra confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception à MACO, dans les 36 heures suivant la réception.

4.4. L'acheteur s'engage par ailleurs à vérifier la conformité de la marchandise à leur réception au lieu de destination. À peine de forclusion, l'acheteur doit formuler toute réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 36 heures de la date de réception de la marchandise au lieu de destination.

En cas de non-conformité, l'acheteur devra démontrer que la non-conformité est imputable exclusivement à MACO (et non au transporteur ou tout autre intervenant).

4.5. Les vices cachés doivent être dénoncés par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur découverte, ou de la date à laquelle, l'acheteur en bon professionnel, eût du les découvrir.

4.6. À défaut de dénonciation dans les délais et de respect des conditions précitées, la marchandise livrée est réputée conforme. Sa livraison n'ouvre droit à aucune action en responsabilité ou réparation de quelque sorte que ce soit.

4.7. Sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties, les délais de livraison sont indiqués à titre strictement indicatif, sous réserve des approvisionnements et des capacités de livraison.

4.8. Tout événement imprévisible constitutif d'un cas de force majeure au sens du contrat empêchant la livraison, comme par exemple, une grève, une guerre ou des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou toute perturbation de l'exploitation subie par MACO et ses fournisseurs autorise MACO à suspendre son obligation de livraison. Si l'évènement constitutif d'un cas de force majeure subsiste au-delà de 3 mois, le contrat sera résilié de plein droit.

4.9. MACO se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles dans la mesure où de telles livraisons peuvent raisonnablement être acceptées par le client.

4.10. Si les parties conviennent par écrit de convenir de délais de livraison à valeur contraignante, les retards éventuels n'autorisent pas l'acheteur à annuler la vente ou refuser la marchandise avant l'expiration d'un délai de retard de 30 jours. En toute hypothèse, MACO ne saurait être tenu responsable des dommages résultant d'éventuels retards de livraison.

4.11. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir qu'à la condition pour l'acheteur d'avoir rempli ses obligations envers MACO.



5. PRIX

5.1. Le prix de la commande est celui qui figure sur la confirmation de commande émise par MACO. Ce prix s'entend FCA INCOTERMS 2020 entrepôt MACO Trieben en Autriche.

5.2. La liste des prix unitaires est mise à la disposition du client sur demande et sera régulièrement mise à jour.

5.3. MACO se réserve de procéder à des modifications de prix périodiques en mettant à la disposition du client de nouvelles listes de prix. Ces modifications prendront en compte, notamment mais pas exclusivement, l'évolution des prix des matières premières, l'augmentation des coûts salariaux, coûts d'exploitation, etc. Elles seront réalisées moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

5.4. En cas de livraison des marchandises MACO sur palettes, les coins métalliques ainsi que les palettes utilisées pour stabiliser le chargement seront facturés en plus de la marchandise.

5.5. Seuls les coins métalliques peuvent être recrédités lors de leur restitution sous forme d'avoir passé en compte. À cette fin, ils doivent être restitués dans l'année de leur réception à la condition d'être en bon état, d'être rangés et triés par type. Tous les frais de retour restent à la charge de l'acheteur. MACO se réserve la possibilité de ne pas les reprendre et donc de ne pas les recréditer, si les conditions posées à leur retour ne sont pas satisfaites.

6. PAIEMENT

6.1. Nos marchandises sont payables à 30 jours nets date de la facture.

6.2. Sous réserve du respect par l'acheteur de ses obligations antérieures et notamment du règlement des montants dus à MACO, en cas de règlement anticipé dans les 10 jours suivant la date d'émission de la facture, un escompte de 2% s'appliquera déduction faite des avoirs.

6.3. Le paiement par traite est exclu. Pour procéder au paiement de nos factures, le numéro de client, celui de la facture, sa date d'émission et son montant sont à indiquer. Tout paiement d'un montant différent de celui porté sur la facture doit être justifié.

6.4. Conformément à l'article 1223 Code civil, les parties conviennent que toute éventuelle réduction du prix doit procéder de la commune intention des parties exprimées par écrit. À défaut, l'acheteur ne peut ni suspendre son obligation en paiement ni réduire le prix des marchandises sans l'accord écrit de MACO.

6.5. Plus généralement, l'exécution de l'obligation en paiement ne peut être suspendue. Le paiement par compensation est exclu sauf accord écrit de MACO. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour l'acheteur de saisir le juge aux fins de prononcer la compensation judiciaire, à charge pour lui de démontrer qu'il satisfait les conditions légales applicables à la compensation.

6.6. En cas de retard de paiement, et sans préjudice de toute autre voie d'action de droit, MACO pourra redéfinir le délai de paiement des marchandises et, notamment sera en droit d'exiger le paiement comptant à la livraison. Pour ne pas augmenter l'encours du client, le montant de ce paiement sera alors affecté aux arriérés de factures les plus anciens. En conséquence, les marchandises faisant l'objet de la dernière livraison en date bénéficieront du délai de paiement de 30 jours et resteront assorties de la clause de réserve de propriété.

6.7. Tout retard de paiement fait courir un intérêt conventionnel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points



de pourcentage, la seule échéance du terme valant mise en demeure.

6.8. Les intérêts de retard s'appliquent donc dès le premier jour de retard et jusqu'à complet paiement du prix. Le retard oblige l'acheteur au remboursement de tous les frais consécutifs au non règlement à l'échéance supportés par MACO. En pareil cas, MACO est en droit de suspendre toutes les commandes en cours et d'exiger le paiement comptant à la livraison ou la constitution d'une garantie, s'il est observé que la situation financière de l'acheteur se dégrade sensiblement.

6.9. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, sans préjudice du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu au cinquième alinéa du I de l'article L.441-9 Code de commerce.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ et TRANSFERT DES RISQUES

7.1. MACO reste propriétaire des marchandises livrées, jusqu'au complet paiement des créances dues par l'acheteur.

7.2. Toute disposition sur la marchandise du type mise en gage, cession à titre de sûreté etc. –nécessite l'accord préalable et écrit de MACO lorsque l'acheteur en prend l'initiative. Si cette mesure est introduite par un tiers, MACO devra en être informé immédiatement par écrit.

7.3. L'acheteur est autorisé à vendre la marchandise sur laquelle MACO a une réserve de propriété dans le cadre régulier de son activité. Il s'engage à notifier la clause de réserve de propriété au tiers acquéreur de la marchandise sous réserve de propriété.

Si l'acheteur revend la marchandise, quel que soit son état, il s'engage à céder à MACO les créances issues de la revente à proportion de la créance d'impayé.

7.4. Sur demande de MACO, l'acheteur fera état de la cession, informera MACO de ses débiteurs et requerra qu'ils s'acquittent de leur dette directement et exclusivement auprès de MACO.

7.5. Si la vente de la marchandise (avant ou après transformation/incorporation) par l'acheteur est effectuée en même temps que celle d'autres matériaux associés dont MACO n'est pas propriétaire, la cession de la créance n'est valable qu'à hauteur de la valeur de la marchandise sur laquelle la réserve de propriété s'applique.

7.6. Cette réserve de propriété ne s'éteint pas si la marchandise livrée est transformée ou incorporée. En cas d'assemblage ou d'incorporation de la marchandise avec d'autres produits, MACO devient copropriétaire du produit créé, pour une part égale au montant correspondant à la réserve de propriété sur la marchandise.

7.7. En cas de violation par le client de ses obligations contractuelles (par exemple, en cas de retard de paiement), MACO pourra au choix soit récupérer la marchandise, soit en cas d'impossibilité matérielle de reprise, la revendre. Le prix de la revente s'imputera sur le montant des impayés. Les actes tant de reprise que de saisie dont MACO a l'initiative n'entraîne pas la résiliation du contrat.

7.8. Les dispositions précitées ne feront pas obstacle au transfert à l'acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration des marchandises ainsi qu'aux dommages qu'elles pourraient causer à compter de leur livraison au sens de l'Incoterm convenu, visé à l'article 4.1. des présentes. Pour garantir ces risques l'acheteur souscrita toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifiera de cette souscription sur simple demande de MACO.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. MACO Ferrures accorde une garantie de 2 ans à compter de la livraison des marchandises pour tout matériau, qui présente une usure anormale ou un défaut reconnu par écrit par MACO.

8.2. Les ferrures MACO sont fabriquées selon les normes et directives de qualité RAL en vigueur en Autriche et les spécifications de la norme ISO 9001.

8.3. MACO garantit que le zingage et la passivation sont conformes aux exigences de l'assurance qualité RAL-RG 607/73 2.3.4 "Protection anti-corrosion des pièces en acier zinguées". MACO garantit la qualité d'autres surfaces et la conformité au descriptif contenu dans le catalogue MACO.

8.4. Sont exclus de la garantie les accessoires et les marchandises qui sont assimilables à des biens de consommation.

8.5. Les prestations de service réalisées par MACO ne sont pas couvertes par la présente garantie contractuelle.

8.6. La garantie MACO consiste au choix de MACO, soit en un échange pur et simple de la marchandise, soit en sa remise en état ou en un remboursement sous forme d'avoir des marchandises reconnues défectueuses par MACO, après que les marchandises aient été examinées dans les usines de MACO par ses techniciens.

8.7. Est exclu de la garantie tout versement d'indemnité ou de dommages-intérêts y compris les dommages indirects et tout manque à gagner. Aucun retour de marchandise ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de MACO.

8.8. En toute hypothèse, le remboursement n'excède pas la valeur du produit au jour de sa vente.

8.9. En cas de réclamation non justifiée, le client doit rembourser à MACO les dépenses engagées dans le cadre de l'examen de la marchandise prétendument défectueuse.

9. RESPONSABILITE

9.1. MACO Ferrures exclut toute responsabilité en cas de transformations ou modifications effectuées sur ses produits sans son accord écrit préalable.

9.2 En aucun cas MACO ne saurait être tenu responsable pour les conseils et recommandations formulés lors de l'établissement des projets de construction quant à la meilleure utilisation à faire de son matériel, l'acheteur gardant la pleine responsabilité de ses choix. Les conseils prodigués par MACO ne sauraient libérer l'acheteur de l'obligation qui lui incombe de vérifier le caractère adéquat du matériel quant à sa destination.

9.3. L'acheteur est donc seul responsable des choix, de la destination, des conditions d'emploi et de la mise en œuvre des marchandises livrées. Les tentatives inappropriées de réparations réalisées par des tiers et l'action d'outillages inadéquats excluent la garantie et la responsabilité de MACO.

9.4. L'obligation de MACO se limite à la fourniture de la marchandise commandée. Il est convenu que les obligations à la charge de MACO sont des obligations de moyens.

9.5. En toute hypothèse, la responsabilité de MACO au titre du contrat est limitée à la valeur du produit/marchandise au jour de sa vente.

9.6. Au-delà de ce montant, tout versement d'indemnités ou de dommages-intérêts est exclu, sauf cas avéré et démontré par l'acheteur de faute lourde ou dolosive commise par MACO.

9.7. Enfin, la responsabilité de MACO est exclue en cas de dommages indirects et/ou dommages immatériels, notamment ceux consistant en un manque à gagner ou perte de profit.



10. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

La responsabilité de MACO au titre des produits défectueux (article 1245 et suivants du Code civil) s'agissant de dommages causés aux biens est exclue conformément à l'article 1245-14 al.2. Code civil. L'acheteur s'engage à garantir et relever MACO indemne de toute action en responsabilité engagée par un tiers sur ce fondement.

11. RETOUR DE MARCHANDISES

11.1. Aucun retour de marchandises ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de MACO

11.2. En toute hypothèse, lorsque MACO donne son accord préalable et écrit aux fins de retour des marchandises, les conditions suivantes doivent être respectées :

11.2.1. Seuls peuvent faire l'objet d'un retour les produits dont les références permettent une réutilisation pour d'autres applications. Sont exclus tous les produits qui ne pourront être réintégrés dans le stock MACO.

11.2.2. Le client doit avertir l'ingénieur conseil de MACO et lui permettre d'examiner la marchandise sur place et établir un protocole de retour. Les marchandises qui lui sont remises pour retour sont à expédier à l'adresse indiquée par MACO, qui ne prend pas en charge les frais d'expédition, à moins que le défaut de la marchandise ne lui soit imputable.

11.2.3. Le retour de la marchandise n'emporte pas automatiquement l'établissement d'un avoir. L'examen de la marchandise s'effectue dans notre centre de production et ses succursales.

11.2.4. Les articles spéciaux répondant à des besoins particuliers du client ne peuvent en aucune façon être retournés.

11.2.5. La valeur de la marchandise est exclusivement remboursée sous forme d'avoir et ne saurait être débitée du compte de MACO.

11.3. Aucun retour d'inventu ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de MACO. En toute hypothèse, lorsque MACO donne son accord préalable et écrit au retour des inventus, lesdits retours de marchandises donneront lieu à établissement d'avoir dans les conditions suivantes :

11.3.1. Déduction de 10% si la marchandise et l'emballage sont en parfait état et prêts à la vente : état correspondant au dernier rapport de livraison.

11.3.2. Déduction de 20% si la marchandise est en parfait état : état correspondant au dernier rapport de livraison mais nécessite d'être réemballée.

11.3.3. Déduction au minimum de 30% si la marchandise est en parfait état : état correspondant au dernier rapport de livraison mais nécessite d'être contrôlée, nettoyée et réemballée.

11.4. Les déductions faites sur les retours de marchandises ou sur les marchandises contestées ne sont reconnues qu'après établissement des avoirs correspondants.

12. QUANTITE LIVREE- SUPPLEMENT POUR PETITE QUANTITE

La plus petite unité de livraison est une unité d'emballage.

Aucune commande portant sur une quantité inférieure à une unité d'emballage ne sera admise sans l'accord préalable et écrit de MACO. En toute hypothèse, lorsque MACO donne son accord préalable et écrit à une commande portant sur une quantité inférieure à une unité d'emballage, l'acheteur accepte de payer un supplément de prix de 4.50€ HT par référence article concernée.



13. CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est précisé que le défaut ou retard de paiement est un motif de résolution du contrat au sens de la présente clause. MACO est en droit de résilier le contrat passé 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation prendra effet à la date de réception de la mise en demeure précitée. À cette occasion, MACO sera en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété en nature, ou à défaut en valeur au jour de la conclusion du contrat conformément aux dispositions relatives à la clause de réserve de propriété.

La résiliation s'opère de plein droit sans préjudice des demandes de dommages et intérêts que MACO est susceptible de formuler.

14. CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE CAS DE FORCE MAJEURE

MACO est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis de l'acheteur en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. Les parties conviennent de considérer comme étant constitutifs de cas de force majeure exonératoires de responsabilité les événements suivants : lock-out ou grève totale ou partielle survenant chez MACO ou ses fournisseurs, en cas d'incendie, d'inondation, gel prolongé, accident d'exploitation ou de fabrication survenus chez MACO ou chez ses fournisseurs, guerre, émeutes, perturbation dans les transports (sans que cette liste ne soit définitive).

15. CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES D'UN CAS D'IMPREVISION

L'acheteur assume les risques liés à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Par ailleurs, il est rappelé que si en raison de changements de circonstances imprévisibles le coût de réalisation des marchandises privait de rentabilité l'exécution du contrat pour le vendeur, l'acheteur acceptera que le prix soit réajusté à la hausse.

Plus généralement, le vendeur sera en droit de suspendre ses obligations en cas d'imprévision.

Dans l'hypothèse d'une application de l'article 1195 Code civil, les parties conviennent de dénier au juge saisi en conséquence tout pouvoir de révision du contrat.

16. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

16.1. Il est convenu que le lieu de livraison est le lieu de mise à disposition de la marchandise visé à l'Incoterm à l'article 4.1. des présentes. Les Tribunaux du siège social de MACO sont exclusivement compétents pour trancher tout litige concernant les ventes réalisées par MACO.

Cette compétence s'impose également en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que MACO puisse agir contre l'acheteur devant le tribunal de son siège ou devant tout autre tribunal dont la compétence serait établie en application des règles de droit applicables en matière de compétence.

16.2. Le droit applicable est le droit français en ce y compris la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

17. AUTRES

Le fait pour MACO de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs des conditions prévues au présentes ne saurait être interprété et encore moins valoir renonciation à l'application des présentes conditions générales.

